

Bulletin provincial



N° 12

2019

26 FEVRIER

Inspection générale des Ressources humaines

PERSONNEL PROVINCIAL

OBJET : Personnel non enseignant – Règlement de travail :

- Modifications apportées au Règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et la liste de boîtes de secours de certaines institutions (annexe I et annexe III)
- Adaptation du Règlement de travail (article 12).

Personnel non enseignant

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT

SEANCE DU 19 JUIN 2018

MONS, le 19 avril 2018

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 28 juin 2011, le Conseil provincial a voté le Règlement de travail de la Province. Des modifications ont été sollicitées par diverses institutions en ce qui concerne les grilles horaires et/ou la liste des boîtes de secours.

Suite à la modification du Statut applicable au personnel provincial définitif et stagiaire en matière des congés par la résolution du Conseil provincial en date du 24 octobre 2017 (entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018), il est apparu nécessaire d'adapter l'article 12 du Règlement de travail.

Tel est l'objet du projet de résolution que nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

LE COLLEGE PROVINCIAL DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT :
LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) G. MOORTGAT.

OBJET : Personnel non enseignant provincial – Règlement de travail :

- Modifications apportées au Règlement de travail, en ce qui concerne les grilles horaires et la liste de boîtes de secours de certaines institutions (annexe I et annexe III)
- Adaptation du Règlement de travail (article 12).

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la loi du 18 décembre 2002 qui a modifié celle du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail ;

Vu la résolution du 28 juin 2011 de votre Assemblée, adoptant le Règlement du travail du personnel non enseignant provincial ;

Considérant que certaines modifications au Règlement du travail, en ce qui concerne les horaires applicables au personnel provincial non enseignant et/ou leur liste des boîtes de secours et des personnes pouvant dispenser les premiers soins, telles que répertoriées en annexe, sont à intégrer dans le Règlement de travail ;

Considérant, d'autre part, que suite à la modification du Statut applicable au personnel provincial définitif et stagiaire en matière de congés par la résolution du Conseil provincial en date du 24 octobre 2017 (entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018), il est apparu nécessaire d'adapter l'article 12 du Règlement de Travail ;

Considérant qu'afin de répondre aux obligations légales, il y a lieu de procéder aux amendements précités dans le Règlement précité ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les amendements tels que repris ci-dessus en ce qui concerne les grilles horaires et les listes des boîtes de secours sont intégrés dans les annexes du Règlement du travail adopté par votre Assemblée le 28 juin 2011.

Article 2 : L'amendement de l'article 12 (suppression de son alinéa 2) du Règlement de travail tel que repris dans la pièce jointe est à intégrer dans ledit Règlement.

Article 3 : La présente résolution entrera en vigueur dès réception du n° d'enregistrement des Lois sociales, suite à l'approbation de la présente par la Région wallonne.

En séance à MONS, le 19 juin 2018

LE DIRECTEUR GENERAL PROVINCIAL,
(s) P. MELIS.

LA PRESIDENTE,
(s) Ch. MORETTI.

Boîtes de secours et grilles horaires, annexes au Règlement de Travail

Liste des institutions sollicitant les modifications pour juin 2018.

	Institution concernée	Modifications sollicitées (copies annexées)		Pages
1	DGRC	Grilles horaires	Ajout des grilles 127et 128	1
2	ETA Métalgroup	Grilles horaires	Ajout de 3 nouveaux horaires temps plein et d'un horaire de 22/38 hs	3
		Boîtes de secours	Mise à jour des dispensateurs	5
3	SAP (Service d'Aide précoce) de LOBBES	Grilles horaires	Mise à jour des dispensateurs	7
4	Centre PMS de Saint-Ghislain	Boîtes de secours	Mise à jour de la boîte de secours	9
5	Lycée provincial des sciences et technologie (DGRCE)	Boîtes de secours	Mise à jour de la boîte de secours	11
6	Cabinet de Madame Fabienne CAPOT	Grilles horaires	Mise à jour complète des horaires	13
7	Ecole d'Administration (IPFH)	Grilles horaires	Mise à jour complète des horaires	15
		Boîtes de secours	Mise à jour de la boîte de secours	37
8	HGP	Grilles horaires	Nouveaux horaires	39
		Boîtes de secours	Mise à jour des boîtes de secours	121
9	DGRCE	Grilles horaires	Nouveaux horaires complets pour certaines institutions et de Centres PMS du Centre	127
10	OSH (HDT)	Grilles horaires	Ajout de nouveaux horaires (horaire complet)	171
11	DGP (STS)	Grilles horaires	Nouvel horaire complet sur les sites du Delta et du Gouvernement provincial	197
		Boîtes de secours	Mise à jour des boîtes de secours sur les sites du Delta et du Gouvernement provincial	213
12	DGEH	Grilles horaires	Mise à jour des horaires pour HE et CAPP Hainaut	205
13	CRECIT (HDT)	Grilles horaires	Mise à jour des horaires	213
		Boîtes de secours	Mise à jour des boîtes de secours	219
14	HCT - Culture	Boîtes de secours	Mise à jour des 13 boîtes de secours	221

15	HCT - Tourisme	Grilles horaires	Mise à jour des horaires (à l'exception de LOSSEAU)	235
		Boîtes de secours	Mise à jour des boîtes de secours	249
16	DGRMB	Grilles horaires	Substitution des horaires complets de certaines institutions et des Centres PMS de Mons et de Saint-Ghislain	253
17	DGRWAPI	Grilles horaires	Ajout de nouveaux horaires	325
18	CREPA (HDT)	Grilles horaires	Remplacement de l'horaire entier	359
19	Hainaut Développement	Grilles horaires	Remplacement de l'horaire entier	383
20	Service des Relations extérieures	Grilles horaires	Nouvelle dénomination du Service de la Coopération internationale	403
		Boîtes de secours	Nouvelle dénomination du Service de la Coopération internationale	403
21	HVS (HDT)	Grilles horaires	Ajout de nouveaux horaires	405

Article 12 : Jours fériés

L'attribution des jours fériés légaux réglementaires et autres dispenses spéciales s'exercent conformément aux règles statutaires et aux instructions en début d'année notifiée aux institutions par circulaire.

[...]

L'agent tenu de travailler pendant ces jours spécifiques, selon les nécessités du service, a droit, dans ce cas, à un jour de congé compensatoire dont l'utilisation est soumise aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances.

Les congés visés au présent article sont assimilés à une période d'activité de service. Toutefois, si l'agent est en disponibilité ou en non-activité, lors de l'un ou l'autre de ces jours spécifiques, sa position administrative reste fixée conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Section 3 : Absences**Article 13 : Absences**

Les absences non justifiées, les maladies et incapacités de travail, les retards, départs pour indisposition avant l'heure et tout autre type d'absences sont régis par le Statut provincial du personnel non enseignant.

CHAPITRE III : Protection du travailleur**Section 4 : Les risques psychosociaux au travail****Article 14 : Dispositions générales et obligations – Définitions****1.1 Obligations de l'employeur**

Les dispositions de la loi du 4 août 1996 prévoient que l'employeur veille au bien-être de ses travailleurs dans l'exercice de leur travail, que ce soit en matière de sécurité, de santé, d'ergonomie, d'aspect psychosociaux, etc. Il revient donc à l'employeur de planifier et structurer la prévention des risques par la mise en place d'un système dynamique de gestion des risques.

Ce système s'appuie sur l'identification et l'évaluation des risques présents au travail. Sur cette base, l'employeur prend les mesures qui améliorent le bien-être de ses travailleurs.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 22 octobre 2018 à l'exception de la modification de l'article 12 du Règlement de Travail (pour les motifs précisés dans l'arrêté dont copie en annexe*), de Madame la Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence 050201/03/FPL5036/TD/02018/021018/HAINAUT-2018-0993/AM/Jud, inséré dans le bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

(*)[Considérant que par ladite délibération, le Conseil provincial décide de supprimer l'alinéa 2 de l'article 12 du règlement de travail dont le prescrit est le suivant :

« Si un jour férié légal ou réglementaire coïncide avec un jour d'inactivité, il est accordé un jour de congé de récupération qui peut être pris aux mêmes conditions que le congé annuel de vacances » ;

Considérant que le Conseil provincial motive sa décision de la manière suivante : « Considérant d'autre part que suite à la modification du Statut applicable au personnel provincial définitif en matière de congé par la résolution du Conseil provincial en date du 24 octobre 2017 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018), il est apparu nécessaire d'adapter l'article 12 du Règlement de travail » ;

Considérant que, par la délibération du 24 octobre 2017, le Conseil provincial modifie l'article 74 § 2 du statut administratif relatif aux jours fériés ; que l'article 74 § 2 al. 2 tel qu'il est modifié dispose que « les règles particulières relatives aux jours fériés ne sont pas applicables aux agents soumis à la loi du 16 mars 1971 sur le travail. Les modalités les concernant sont définies au Règlement de travail ».

Considérant que, par règles particulières relatives aux jours fériés au sens de l'article 74 du statut précité, il faut entendre celles concernant les jours de substitution ou de remplacement prévus lorsque des jours fériés coïncident avec des jours habituels d'inactivité ;

Considérant que l'article 74 § 2 al.4 du statut précité précise que si un jour libre dans le cadre du travail à temps partiel coïncide avec des jours fériés ou un jour de remplacement, l'agent n'obtient pas de congé de substitution ;

Considérant que cette délibération a été approuvée par l'Autorité de tutelle en date du 29 décembre 2017. Qu'en effet, cette disposition ne s'appliquant pas aux agents dépendant de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, elle relève de l'autonomie locale.

Considérant que, par la délibération du 19 juin 2018, le Conseil provincial décide de modifier l'article 12 du règlement de travail de sorte qu'il n'est plus accordé de jour de congé de récupération pour les jours fériés coïncidant avec des jours habituels d'inactivité ;

Considérant que ce règlement est également applicable aux agents soumis à la loi de 1971 précitée ; Qu'or, en vertu des articles 6 et suivants de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés (dont le champ d'application est identique à celui de la loi du 16 mars 1971 sur le travail), « lorsqu'un jour férié coïncide avec un dimanche ou un jour habituel d'inactivité, il est remplacé par un jour habituel d'activité » ;

Considérant que, dès lors, le Conseil provincial, en modifiant l'article 12 du règlement de travail de sorte qu'il n'est plus accordé de jour de congé de récupération pour les jours fériés coïncidant avec un jour d'inactivité, viole la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.]

MONS, le 27 novembre 2018

Monsieur le Directeur général provincial,
(s) *Patrick MELIS.*

Le Président du Conseil provincial,
(s) *Armand BOITE.*